

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R75-2018-010

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2018

# Sommaire

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-15-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
contrôle des structures - EARL L ARDILLIER (17) (2 pages)	Page 4
R75-2017-11-15-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
contrôle des structures - EARL LA FONTENELLE (17) (2 pages)	Page 7
R75-2017-11-15-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
contrôle des structures - EARL MASSE Thierry (17) (2 pages)	Page 10
R75-2017-11-02-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
contrôle des structures - EARL PLAINE DE VAUCOULEURS (17) (2 pages)	Page 13
R75-2017-11-15-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
contrôle des structures - EARL VERGNAUD (17) (2 pages)	Page 16
R75-2017-11-21-067 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
contrôle des structures - EARL VIDAL (17) (2 pages)	Page 19
R75-2017-11-15-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
contrôle des structures - ETIE Annie (17) (2 pages)	Page 22
R75-2017-11-21-068 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
contrôle des structures - FONTAINE Remy (17) (2 pages)	Page 25
R75-2017-11-25-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
contrôle des structures - FOUCHE Olivier (17) (2 pages)	Page 28
R75-2017-11-21-069 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
contrôle des structures - GAEC CHARPENTIER-1 (17) (2 pages)	Page 31
R75-2017-11-21-070 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
contrôle des structures - GAEC CHARPENTIER-2 (17) (2 pages)	Page 34
R75-2017-11-07-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
contrôle des structures - GAEC DE ROUSSEAU PALLARD (47) (2 pages)	Page 37
R75-2017-11-15-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
contrôle des structures - GAEC DES COLVERTS (17) (2 pages)	Page 40
R75-2017-11-15-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
contrôle des structures - GAEC DU TILLEUL (17) (2 pages)	Page 43
R75-2017-11-21-071 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
contrôle des structures - GAURY Mickael (17) (2 pages)	Page 46
R75-2017-11-21-072 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
contrôle des structures - GEOFFROY Guillaume (17) (2 pages)	Page 49
R75-2017-11-15-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
contrôle des structures - GISCLON Tiphaine-1 (17) (2 pages)	Page 52
R75-2017-11-15-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
contrôle des structures - GISCLON Tiphaine-2 (17) (2 pages)	Page 55

R75-2017-11-15-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
contrôle des structures - GODET Philippe (17) (2 pages)	Page 58
R75-2017-11-20-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
contrôle des structures - LAFOND Alexa (47) (2 pages)	Page 61
R75-2017-11-21-073 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
contrôle des structures - LARGEAU Jany (17) (2 pages)	Page 64
R75-2017-11-15-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
contrôle des structures - LARGEAU Julien (17) (2 pages)	Page 67
R75-2017-11-15-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
contrôle des structures - PERRE Thibaut (17) (2 pages)	Page 70
R75-2017-11-15-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du	
contrôle des structures - PERRIN Olivier (17) (2 pages)	Page 73
R75-2017-11-21-054 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au	
titre du contrôle des structures - LARGEAU Julien-2 (17) (2 pages)	Page 76

R75-2017-11-15-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L ARDILLIER (17)



# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

## Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL L'ARDILLER, 1 chemin de l'ardiller 17460 RETAUD, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/11/16 sous le n°16-413, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28 ha 22 a 05 ca, appartenant à M. Patrick GILBERT sis sur la (les) commune(s) de RETAUD (17460),

VU la décision de refus d'autorisation d'exploiter du 10/04/2017 notifiée à l'EARL L'ARDILLER pour une superficie de 28 ha 22 a 05 ca, motivée par la demande concurrente prioritaire de l'EARL LE SAINT CHRISTOPHE,

VU la lettre de désistement du 23/10/17 de Monsieur Vincent BATY (EARL LE SAINT CHRISTOPHE) précisant qu'il n'est plus candidat à l'autorisation d'exploiter les terres appartenant à M. Patrick GILBERT,

Considérant par conséquent l'absence de concurrence sur la totalité des biens sollicités par l'EARL L'ARDILLER,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### Article 1er.

L'EARL L'ARDILLER est autorisé(e) à exploiter une superficie de 28 ha 22 a 05 ca, correspondant aux parcelles AK 126, AK 138, AK 281, AK 332, AP 225, AP 228, AP 291, AP 327, AE 44, AI 247, AI 251, AI 254, AI 269, AI 276, AI 347, AI 426, AI 436, AI 438, AK 101, AK 177, AK 184, AK 334, AC 309, AE 346, AD 736, AI 19, AI 20, AI 59, AI 248, AI 270, AI 274, AI 322, AI 363, AK 25, AK 46 et AK 118, situées sur la (les) commune(s) de RETAUD (17460), appartenant à M. Patrick GILBERT.

### Article 2.

La décision de refus d'autorisation d'exploiter du 10/04/2017 est annulée.

### Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2017-11-15-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FONTENELLE (17)



# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

## Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA FONTENELLE, la fontenelle 8 rue de l'ormeau 17380 TORXE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/08/17 sous le n°17-423, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,43 ha, appartenant à M. Mickael GIROUIN, Mme Michelle ROUX et M. Jacky GOURDET sis sur la(les) commune(s) de TORXE (17380),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

#### Article 1er.

L'EARL LA FONTENELLE dont le siège d'exploitation est situé à la fontenelle 8 rue de l'ormeau 17380 TORXE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,43 hectares appartenant à M. Mickael GIROUIN, Mme Michelle ROUX et M. Jacky GOURDET, situés sur la(les) commune(s) de TORXE (17380).

## Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2017-11-15-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MASSE Thierry (17)



# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

## Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l' EARL MASSE THIERRY, 8 rue du Gué - Chauvin 17470 BLANZAY SUR BOUTONNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/08/17 sous le n°17-398, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,07 ha, appartenant à Mme Julie ALLEAU sis sur la(les) commune(s) de ST GEORGES DE LONGUEPIERRE (17470),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### Article 1er.

L'EARL MASSE THIERRY dont le siège d'exploitation est situé à 8 rue du Gué - Chauvin 17470 BLANZAY SUR BOUTONNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,07 hectares appartenant à Mme Julie ALLEAU, situés sur la(les) commune(s) de ST GEORGES DE LONGUEPIERRE (17470).

#### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- · soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2017-11-02-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PLAINE DE VAUCOULEURS (17)



# Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

# Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016, l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016 et l'arrêté préfectoral n°17-638 du 28 mars 2017,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PLAINE DE VAUCOULEURS, vaucouleurs 17620 ST AGNANT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/08/17 sous le n°17-413, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,13 ha, appartenant à M. Patrick MAILLET sis sur la(les) commune(s) de ST AGNANT (17620);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 03/10/17,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Monsieur Alexandre POYAU sur une superficie de 4,13 ha, située sur la(les) commune(s) de ST AGNANT,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL PLAINE DE VAUCOULEURS qui se situe au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, n'est pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur Alexandre POYAU qui se situe au rang de priorité 1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

#### **ARRETE**

## Article 1er.

L'EARL PLAINE DE VAUCOULEURS n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 4,13 hectares, correspondant à la parcelle ZD 1, située sur la(les) commune(s) de ST AGNANT (17620), et appartenant à M. Patrick MAILLET.

## Article 2

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2017-11-15-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VERGNAUD (17)



# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

## Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VERGNAUD, la chassagne 17600 LUCHAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/08/17 sous le n°17-418, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,23 ha, appartenant à M. Christian BRUN sis sur la(les) commune(s) de RETAUD (17460),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### Article 1er.

L'EARL VERGNAUD dont le siège d'exploitation est situé à la chassagne 17600 LUCHAT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,23 hectares appartenant à M. Christian BRUN, situés sur la(les) commune(s) de RETAUD (17460).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2017-11-21-067

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIDAL (17)



# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

# Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL VIDAL, 35 rue du maine lamy 17460 TESSON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/09/17 sous le n°17-437, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,85 ha, appartenant à M. Serge RATAUD sis sur la(les) commune(s) de MONTPELLIER DE MEDILLAN (17260),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### Article 1cr.

L'EARL VIDAL dont le siège d'exploitation est situé à 35 rue du maine lamy 17460 TESSON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,85 hectares appartenant à M. Serge RATAUD, situés sur la(les) commune(s) de MONTPELLIER DE MEDILLAN (17260).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2017-11-15-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ETIE Annie (17)



# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

## Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame ETIE Annie, le pré carré 17440 AYTRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/08/17 sous le n°17-419, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de l'EARL LES ROUHAUDS sur une surface de 85,56 ha, appartenant à l'Indivision ETIE, M. Michel NAUD, M. René CORNUAUD, Mme Hélène PRAUD, l'Indivision NAUD, Mme Mauricette HARDY, M. Georges PREVOST, Mme Jeanne AVRILLAUD, Mme Jacqueline BOUCARD, Mme Odette HERPIN, Mme Colette OLICARD, M. Antonio FONDACARO, M. Pierre -Marie GUILLOU, M. Michel MARCHAIS, M. Daniel HAMELOTTE, M. Jean HAMELOTTE, Mme Martine RENOUX, Mme Anne DERBANNE, M. Philippe FRANCOIS, Succession DAUZE Renée, Mme Monique CHIFFOLEAU, M. Philippe DAVID, Mme TERRIER, Mme Ginette WILLEMAN, M. et Mme Olivier RAMBAUD, M. Yannick ETIE et Mme Madeleine DESCHAMPS sis sur la(les) commune(s) de AYTRE (17440), LA JARNE (17220), LE THOU (17290) et AIGREFEUILLE D AUNIS (17290),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

#### ARRETE

#### Article 1er.

Madame ETIE Annie dont le siège d'exploitation est situé à le pré carré 17440 AYTRE est autorisé(e) à exploiter au sein de l'EARL LES ROUHAUDS une superficie de 85,56 hectares appartenant à l'Indivision ETIE, M. Michel NAUD, M. René CORNUAUD, Mme Hélène PRAUD, l'Indivision NAUD, Mme Mauricette HARDY, M. Georges PREVOST, Mme Jeanne AVRILLAUD, Mme Jacqueline BOUCARD, Mme Odette HERPIN, Mme Colette OLICARD, M. Antonio FONDACARO, M. Pierre -Marie GUILLOU, M. Michel MARCHAIS, M. Daniel HAMELOTTE, M. Jean HAMELOTTE, Mme Martine RENOUX, Mme Anne DERBANNE, M. Philippe FRANCOIS, Succession DAUZE Renée, Mme Monique CHIFFOLEAU, M. Philippe DAVID, Mme TERRIER, Mme Ginette WILLEMAN, M. et Mme Olivier RAMBAUD, M. Yannick ETIE et Mme Madeleine DESCHAMPS, situés sur la(les) commune(s) de AYTRE (17440), LA JARNE (17220), LE THOU (17290) et AIGREFEUILLE D AUNIS (17290).

#### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2017-11-21-068

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FONTAINE Remy (17)



# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

## Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FONTAINE Rémy, La Rouillasse 17780 SOUBISE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/09/17 sous le n°17-439, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,57 ha, appartenant à M. Rémy FONTAINE sis sur la(les) commune(s) de SOUBISE (17780),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## Article 1er.

Monsieur FONTAINE Rémy dont le siège d'exploitation est situé à La Rouillasse 17780 SOUBISE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,57 hectares appartenant à M. Rémy FONTAINE, situés sur la(les) commune(s) de SOUBISE (17780).

#### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2017-11-25-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOUCHE Olivier (17)



# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FOUCHE Olivier, la bonotière 10 rue des marronniers 17770 JUICQ, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 31/08/17 sous le n°17-438, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,95 ha, appartenant à Mme Maryse JAUNAS sis sur la(les) commune(s) de ST JEAN D ANGELY (17400);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 14/11/17,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL GOUTTEGATTE Christophe sur une superficie de 3,49 ha, située sur la(les) commune(s) de ST JEAN D ANGELY (17400),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes la demande de Monsieur FOUCHE Olivier se situe au rang de priorité 2 et 3 et la demande de l'EARL GOUTTEGATTE Christophe se situe au rang de priorité 2 et 3,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que Monsieur FOUCHE Olivier peut bénéficier de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et que la demande de l'EARL GOUTTEGATTE Christophe peut prétendre quant à elle à 50 points au titre de la SAUP/UTA après reprise et de la structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

#### ARRETE

### Article 1er.

Monsieur FOUCHE Olivier est autorisé(e) à exploiter une superficie de 4,95 hectares, correspondant à la parcelle ZO4 (a et b), situées sur la(les) commune(s) de ST JEAN D ANGELY (17400), et appartenant à Mme Maryse JAUNAS.

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

  Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2017-11-21-069

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHARPENTIER-1 (17)



# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC CHARPENTIER, 20 rue du champ du lys 17250 GEAY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/09/17 sous le n°17-447, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 98,39 ha, appartenant à M. Vivien CHARPENTIER, M. et Mme Bernard LOREAU, M. Daniel LOREAU, Mme Ginette MARTIN, M. Jean-Marie BOURSIQUOT, Mme Jacqueline BOURSIQUOT, Mme Eliane JOBARD, M. Patrick MARGOUILLE, Indivision RANGER, M. Pascal CASSOU DE ST MATHURIN, M. Francis COURAUD, M. Philippe PINASSEAU, Mme Marcelle BOUCHEREAU, M. Bernard GAY, M. Christophe KOWALSKI, Mme Rolande MARTIN, Mme Christiane GRATEAU, M. Kléber MOSSION et Mme Micheline VIGNAUD sis sur la(les) commune(s) de ST PORCHAIRE (17250), GEAY (17250), ROMEGOUX (17250) et BEURLAY (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

#### **ARRETE**

#### Article 1er.

Le GAEC CHARPENTIER dont le siège d'exploitation est situé à 20 rue du champ du lys 17250 GEAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 98,39 hectares appartenant à M. Vivien CHARPENTIER, M. et Mme Bernard LOREAU, M. Daniel LOREAU, Mme Ginette MARTIN, M. Jean-Marie BOURSIQUOT, Mme Jacqueline BOURSIQUOT, Mme Eliane JOBARD, M. Patrick MARGOUILLE, Indivision RANGER, M. Pascal CASSOU DE ST MATHURIN, M. Francis COURAUD, M. Philippe PINASSEAU, Mme Marcelle BOUCHEREAU, M. Bernard GAY, M. Christophe KOWALSKI, Mme Rolande MARTIN, Mme Christiane GRATEAU, M. Kléber MOSSION et Mme Micheline VIGNAUD, situés sur la(les) commune(s) de ST PORCHAIRE (17250), GEAY (17250), ROMEGOUX (17250) et BEURLAY (17250).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2017-11-21-070

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHARPENTIER-2 (17)



# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

## Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC CHARPENTIER, 20 rue du champ du lys 17250 GEAY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/09/17 sous le n°17-448, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 114,16 ha, appartenant à Mme Claudine CHARPENTIER, M. Jany DUMANT, M. Rémy DESRENTES, M. Michel ETOURNAUD, M. Didier MONROUX, Indivision GILARDEAU, Mme Lucette QUENTIN, M. Pierre GARLOPEAU, M. Pascal CASSOU DE SAINT MATHURIN, M. Jean-Marie GILARDEAU, Mme Réjane MOUSSION et Indivision RANGER sis sur la(les) commune(s) de GEAY (17250) et ST PORCHAIRE (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

#### Article 1er.

Le GAEC CHARPENTIER dont le siège d'exploitation est situé à 20 rue du champ du lys 17250 GEAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 114,16 hectares appartenant à Mme Claudine CHARPENTIER, M. Jany DUMANT, M. Rémy DESRENTES, M. Michel ETOURNAUD, M. Didier MONROUX, Indivision GILARDEAU, Mme Lucette QUENTIN, M. Pierre GARLOPEAU, M. Pascal CASSOU DE SAINT MATHURIN, M. Jean-Marie GILARDEAU, Mme Réjane MOUSSION et Indivision RANGER, situés sur la(les) commune(s) de GEAY (17250) et ST PORCHAIRE (17250).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2017-11-07-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE ROUSSEAU PALLARD (47)



Dossier n° 17201

# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC de ROUSSEAU PALLARD (SIMONET Noël, Jean-Marie, Gérard et Romain) "Rousseau Pallard" 47180 STE BAZEILLE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 28 juillet 2017, sous le n° 17201, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 30 a 98 ca appartenant à M. LABATTUT Bernard sis à ARMILLAC et M. ROY Claude sis à MARMANDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

## Article 1er.

Le GAEC de ROUSSEAU PALLARD (SIMONET Noël, Jean-Marie, Gérard et Romain) dont le siège d'exploitation est situé à "Rousseau Pallard" 47180 STE BAZEILLE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 ha 30 a 98 ca sur STE BAZEILLE et appartenant à M. LABATTUT Bernard demeurant à ARMILLAC et M. ROY Claude demeurant à MARMANDE. L'autorisation concerne les parcelles AH 51 et AH 52, AH 54 à AH 56, AH 387 et AH 388, AH 390.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation, du S.R.E.A.A,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2017-11-15-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES COLVERTS (17)



# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

## Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES COLVERTS, 59 le grand agères 17290 BALLON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/08/17 sous le n°17-425, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37,79 ha, appartenant à M. Serges FONTENAY sis sur la(les) commune(s) de BALLON (17290) et THAIRE (17290),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

### Article 1er.

Le GAEC DES COLVERTS dont le siège d'exploitation est situé à 59 le grand agères 17290 BALLON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 37,79 hectares appartenant à M. Serges FONTENAY, situés sur la(les) commune(s) de BALLON (17290) et THAIRE (17290).

#### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2017-11-15-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU TILLEUL (17)



# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

## Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU TILLEUL, 1 rue des tilleuls 17160 LA BROUSSE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/08/17 sous le n°17-406, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,21 ha, appartenant à M. Patrice RIVET sis sur la(les) commune(s) de AUMAGNE (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

#### Article 1er.

Le GAEC DU TILLEUL dont le siège d'exploitation est situé à 1 rue des tilleuls 17160 LA BROUSSE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,21 hectares appartenant à M. Patrice RIVET, situés sur la(les) commune(s) de AUMAGNE (17770).

#### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2017-11-21-071

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAURY Mickael (17)



# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

## Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GAURY Mickaël, 4 rue des amourettes 17220 ST CHRISTOPHE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/09/17 sous le n°17-451, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,90 ha, appartenant à Mme Suzanne GAILLARD sis sur la(les) commune(s) de AIGREFEUILLE D AUNIS (17290), LE THOU (17290) et FORGES (17290),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

#### Article 1er.

Monsieur GAURY Mickaël dont le siège d'exploitation est situé à 4 rue des amourettes 17220 ST CHRISTOPHE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 25,90 hectares appartenant à Mme Suzanne GAILLARD, situés sur la(les) commune(s) de AIGREFEUILLE D AUNIS (17290), LE THOU (17290) et FORGES (17290).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2017-11-21-072

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GEOFFROY Guillaume (17)



# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

## Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GEOFFROY Guillaume, 22 rue des moulins 17510 ROMAZIERES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/09/17 sous le n°17-450, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,56 ha, appartenant à M. Guillaume GEOFFROY, M. Julien GEOFFROY, Mme Jeanine BRUNET, M. Bernard BURGAUD, M. Jean-Marc JOUSSE et M. Michel BURGAUD sis sur la(les) commune(s) de ROMAZIERES (17510) et VILLIERS COUTURE (17510),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

#### Article 1er.

Monsieur GEOFFROY Guillaume dont le siège d'exploitation est situé à 22 rue des moulins 17510 ROMAZIERES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14,56 hectares appartenant à M. Guillaume GEOFFROY, M. Julien GEOFFROY, Mme Jeanine BRUNET, M. Bernard BURGAUD, M. Jean-Marc JOUSSE et M. Michel BURGAUD, situés sur la(les) commune(s) de ROMAZIERES (17510) et VILLIERS COUTURE (17510).

#### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- · soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2017-11-15-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GISCLON Tiphaine-1 (17)



# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

## Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GISCLON Tiphanie, La croix rouge 17130 SOUSMOULINS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/07/17 sous le n°17-393, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 75,31 ha, appartenant à M. et Mme Pierre AMAT et M. Alexandre AMAT sis sur la(les) commune(s) de TUGERAS ST MAURICE (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

#### Article 1er.

Madame GISCLON Tiphanie dont le siège d'exploitation est situé à La croix rouge 17130 SOUSMOULINS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 75,31 hectares appartenant à M. et Mme Pierre AMAT et M. Alexandre AMAT, situés sur la(les) commune(s) de TUGERAS ST MAURICE (17130).

#### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2017-11-15-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GISCLON Tiphaine-2 (17)



# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

## Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GISCLON Tiphanie, La croix rouge 17130 SOUSMOULINS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/07/17 sous le n°17-394, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,84 ha, appartenant à M. Philippe GUICHARD sis sur la(les) commune(s) de TUGERAS ST MAURICE (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

### Article 1er.

Madame GISCLON Tiphanie dont le siège d'exploitation est situé à La croix rouge 17130 SOUSMOULINS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,84 hectares appartenant à M. Philippe GUICHARD, situés sur la(les) commune(s) de TUGERAS ST MAURICE (17130).

#### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2017-11-15-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GODET Philippe (17)



# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GODET Philippe, 12, rue de l' Hommeraie La petite motte 17240 ST DIZANT DU GUA, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/08/17 sous le n°17-424, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,41 ha, appartenant à M. Jean-Louis ESNAULT, M. Eric ESNAULT et Mme Myriam BLANCHARD sis sur la(les) commune(s) de ST DIZANT DU GUA (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

#### Article 1<sup>cr</sup>.

Monsieur GODET Philippe dont le siège d'exploitation est situé à 12, rue de l'Hommeraie La petite motte 17240 ST DIZANT DU GUA est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,41 hectares appartenant à M. Jean-Louis ESNAULT, M. Eric ESNAULT et Mme Myriam BLANCHARD, situés sur la(les) commune(s) de ST DIZANT DU GUA (17240).

#### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2017-11-20-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFOND Alexa (47)



Dossier nº 17207

# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

#### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme LAFOND Alexa "le Pigeonnier de Pérignac" 47360 COURS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 8 août 2017, sous le n° 17207, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 51 a 20 ca appartenant à Mme et M. TABOURET Isabelle et Yannick sis à AIGUILLON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

### Article 1cr.

Mme LAFOND Alexa dont le siège d'exploitation est situé à "le Pigeonnier de Pérignac" 47360 COURS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1 ha 51 a 20 ca situés sur AIGUILLON et appartenant à Mme et M. TABOURET Isabelle et Yannick sis à AIGUILLON. L'autorisation concerne la parcelle ZI 54.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- · soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2017-11-21-073

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARGEAU Jany (17)



# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

## Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LARGEAU Jany, Chez Barré 17130 MESSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/09/17 sous le n°17-449, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA DU PIN PARASOL une surface de 27,96 ha, appartenant à Mme Francine DARRIET, M. Jean-Claude MOTARD, Mme Martine RODROGUEZ, M. Joseph RIBEREAU, Mme Anne-Marie MUSQ et M. et Mme Alain LARGEAU sis sur la(les) commune(s) de MESSAC (17130), POMMIERS MOULONS (17130), LEOVILLE (17500), CHANTILLAC (16310) et MERIGNAC (17210),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

#### Article 1er.

Madame LARGEAU Jany dont le siège d'exploitation est situé à Chez Barré 17130 MESSAC est autorisé(e) à exploiter au sein de la SCEA DU PIN PARASOL une superficie de 27,96 hectares appartenant à Mme Francine DARRIET, M. Jean-Claude MOTARD, Mme Martine RODROGUEZ, M. Joseph RIBEREAU, Mme Anne-Marie MUSQ et M. et Mme Alain LARGEAU, situés sur la(les) commune(s) de MESSAC (17130), POMMIERS MOULONS (17130), LEOVILLE (17500), MERIGNAC (17210) et CHANTILLAC (16310).

#### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2017-11-15-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARGEAU Julien (17)



# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LARGEAU Julien, PEUGEAY 17130 SOUSMOULINS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 31/07/17 sous le n°17-395, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,20 ha, appartenant à Mme Raymonde LANDREAU, M. Dominique BERTAUD et M. Christian BERTAUD sis sur la(les) commune(s) de MESSAC (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

#### Article 1er.

Monsieur LARGEAU Julien dont le siège d'exploitation est situé à PEUGEAY 17130 SOUSMOULINS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,20 hectares appartenant à Mme Raymonde LANDREAU, M. Dominique BERTAUD et M. Christian BERTAUD, situés sur la(les) commune(s) de MESSAC (17130).

#### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2017-11-15-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERRE Thibaut (17)



# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PERRE Thibaut, La trappe 5 rue du vieux four 17490 BAZAUGES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 16/08/17 sous le n°17-415, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,90 ha, appartenant à M. et Mme Christophe BELLEBEAU et le GFA LE BAPHOMET sis sur la(les) commune(s) de BAZAUGES (17490), FONTAINE CHALENDRAY (17510), BEAUVAIS SUR MATHA (17490) et RANVILLE – BREUILLAUD (16140),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

#### Article 1er.

Monsieur PERRE Thibaut dont le siège d'exploitation est situé à La trappe 5 rue du vieux four 17490 BAZAUGES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 24,90 hectares appartenant à M. et Mme Christophe BELLEBEAU et le GFA LE BAPHOMET, situés sur la(les) commune(s) de BAZAUGES (17490), FONTAINE CHALENDRAY (17510), BEAUVAIS SUR MATHA (17490) et RANVILLE – BREUILLAUD (16140).

#### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2017-11-15-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERRIN Olivier (17)



# Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

## Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PERRIN Olivier, 21 rue éléonore d'olbreuse 17700 VANDRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/08/17 sous le n°17-428, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,56 ha, appartenant à M. Jean-Pierre BERNARDEAU sis sur la(les) commune(s) de VANDRE (17700),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

### Article 1er.

Monsieur PERRIN Olivier dont le siège d'exploitation est situé à 21 rue éléonore d'olbreuse 17700 VANDRE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,56 hectares appartenant à M. Jean-Pierre BERNARDEAU, situés sur la(les) commune(s) de VANDRE (17700).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

R75-2017-11-21-054

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARGEAU Julien-2 (17)



# Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

## Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LARGEAU Julien, PEUGEAY 17130 SOUSMOULINS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/07/17 sous le n°17-389, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 43,89 ha, appartenant à Mme Anick ABILA, l'Indivision Raymond GARDRAT, M. Alain LARGEAU, M. Jean-Claude MOTARD, l'Indivision Francine NOEL, Mme Josette MARCOU et M. Jean-Michel VIAUD sis sur la(les) commune(s) de MESSAC (17130), MERIGNAC (17210), CHATENET (17210), CHANTILLAC (16360), SOUSMOULINS (17130), POMMIERS MOULONS (17130) et MERIGNAC (17210);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 14/11/17,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par la SCEA QUETIER sur une superficie de 0,49 ha, située sur la(les) commune(s) de MESSAC (17130),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur LARGEAU Julien qui se situe au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, n'est pas prioritaire par rapport à la demande de la SCEA QUETIER qui se situe au rang de priorité 1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

#### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur LARGEAU Julien est autorisé(e) à exploiter une superficie de 43,40 hectares, correspondant aux parcelles ZA 24, ZA 25, ZE 75, ZE 34, ZE 42, ZH 24, ZB 13, ZE 125, ZE 116, ZA 30, ZD 22, ZA 4, ZA 11, ZH 115, ZD 6, B 2145, ZE 121, ZD 11, ZN 75, ZC 24, ZC 29, ZN 97, ZC 91, ZC 47 et ZA 14, situées sur la(les) commune(s) de MESSAC (17130), MERIGNAC, (17210) CHATENET (17210), SOUSMOULINS (17130), CHANTILLAC (16360), POMMIERS MOULONS (17130) et MERIGNAC (17210), et appartenant à Mme Anick ABILA, l'Indivision Raymond GARDRAT, M. Alain LARGEAU, M. Jean-Claude MOTARD, l'Indivision Francine NOEL, Mme Josette MARCOU et M. Jean-Michel VIAUD.

#### Article 2.

Monsieur LARGEAU Julien n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 0,49 hectares, correspondant aux parcelles ZE 92 et ZE 93, situées sur la(les) commune(s) de MESSAC (17130), et appartenant à l'Indivision Raymond GARDRAT.

#### Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

#### Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, La responsable de l'unité Foncier Installation du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.